



Chers Adhérents,

Nous vous rappelons qu'un certain nombre de mentions sont obligatoires sur les emballages des denrées alimentaires (cf. notre e-mail du 27 novembre 2014) de même que l'obligation de la **présence d'un numéro de lot sur les denrées alimentaires avec des nuances selon qu'elles sont préemballées ou non** (cf. le [Décret n°2014-1489](#) du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires . Vous trouverez ci-dessous le détail du texte ainsi que quelques éléments explicatifs :

IDENTIFICATION DU LOT :

« Art. R. 112-2. – Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot auquel elle appartient. On entend par "lot" un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

«Le lot est déterminé par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne.

«La mention permettant d'identifier le lot est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre "L", sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

« Art. R. 112-3. – Lorsque les **denrées alimentaires sont préemballées**, la mention permettant d'identifier le lot, et, le cas échéant, la lettre "L" figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci. Toutefois, lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, le lot de fabrication peut ne pas être indiqué dès lors que cette date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

« Art. R. 112-4. – Lorsque les **denrées alimentaires ne sont pas préemballées**, la mention, et, le cas échéant, la lettre "L" figurent sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux s'y référant. «Elle y figure dans tous les cas de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile.

« Art. R. 112-5. – Sont **dispensées de la mention permettant d'identifier le lot les denrées alimentaires suivantes**:

1. Les produits agricoles qui, au départ, de l'exploitation sont:

- a) Soit vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage;
- b) Soit acheminés vers des organisations de producteurs;
- c) Soit collectés en vue de leur utilisation immédiate dans un processus de préparation ou de transformation;

2. **Les denrées alimentaires, présentées sur les lieux de vente au consommateur final**, qui:

- a) **Ne sont pas préemballées, y compris lorsqu'elles sont ultérieurement emballées à la demande de l'acheteur;**
- b) **Sont préemballées, en vue de leur vente immédiate;**

3. les denrées alimentaires contenues dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 centimètres carrés;

4. les doses individuelles de glaces alimentaires. L'indication permettant d'identifier le lot doit figurer sur les emballages de groupage.

Art. R. 112-7.-Toute denrée alimentaire présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final est munie sur elle-même ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant sa dénomination au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 2011/1169 et, le cas échéant, les autres mentions obligatoires qui l'accompagnent. (***rappel : notre e-mail du 27/11/2014 sur l'étiquetage des denrées alimentaires*** »)

Il faut également prendre en considération que le client peut demander à son fournisseur des mentions qu'il juge avoir sur ses produits qu'il commercialise. Au fournisseur d'y répondre ou non à la demande de son client.

D'autre part, le fournisseur doit être capable de faire la traçabilité des produits qu'il vend à ses clients (et donc de retrouver les origines et lots de cafés verts mis en œuvre) en cas de demande du client, d'un organisme de contrôle ou en cas d'alerte.

Enfin, l'identification du lot est à l'appréciation du professionnel. Le lot peut s'exprimer par une date (exemple date de torréfaction), par un numéro de recette (englobant ou non les lots et origines de cafés verts utilisés), par une référence machine (par exemple ligne d'emballage), par une référence d'affaire ou dossier. Il peut aussi se découper par une plage horaire ou équipe (le matin, l'après-midi). Le but de sa propre identification doit lui faciliter la traçabilité des lots mis en œuvre et la rapidité à fournir les éléments.